



CHAPITRE 128

CHAPTER 128

Loi constituant en corporation l'Union
du Commerce

An Act to incorporate Union of Com-
merce

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que l'Union du Commerce, société de secours mutuels, constituée en corporation par la loi de la législature de Québec 1 George V (1910), chapitre 87, a, par sa pétition représenté que, par une résolution adoptée par la convention générale et spéciale de ses membres dûment convoquée et tenue à Montréal, le 22 septembre 1951, a exprimé le désir qu'une compagnie mutuelle d'assurance-vie soit constituée en corporation ayant le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance sur la personne, de faire des contrats d'annuité, de rente et de capitalisation ainsi que le pouvoir d'acquérir l'actif et d'assumer le passif de ladite Union du Commerce et qu'il est à propos d'accéder à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Corpora-
tion cons-
tituée.

1. J. A. Cimon, industriel, Paul Vallerand, actuaire, Roland Bastien, notaire, tous trois de la Cité d'Outremont; Euclide Archambault, administrateur, Adolphe Famelart, comptable, Lucien Sylvestre, médecin, Arsène Ménard, in-

WHEREAS *L'Union du Commerce*, a Preamble. mutual benefit association, incorporated by the act of the Legislature of Quebec 1 George V (1910), chapter 87, has, by its petition represented that, by a resolution passed by a special general meeting of its members duly called and held at Montreal on the 22nd of September, 1951, expressed the wish that a mutual life assurance company be incorporated with power to engage in the business of insurance and reinsurance of the person, to enter into annuity, income and capitalization contracts as well as the power to acquire the assets and assume the liabilities of the said Union du Commerce and it is expedient to grant such request;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. J. A. Cimon, industrialist, Paul Vallerand, actuary, Roland Bastien, notary, all three of the city of Outremont; Euclide Archambault, executive, Adolphe Famelart, accountant, Lucien Sylvestre, physician, Arsène Ménard, in-

Nom.	<p>dustriel, Yves-Benoist Morin, psychologue, Gilles Duplessis, architecte, tous six de la Cité de Montréal; Émile Boiteau, notaire, de Sainte-Foy, Bernard Gareau, administrateur, de Saint-Jérôme, ceux qui se joindront à eux à l'avenir ainsi que les membres actuels de l'Union du Commerce, sont constitués en compagnie mutuelle d'assurance sur la vie sous le nom, en français, de "Union du Commerce" et sous le nom, en anglais, de "Union of Commerce".</p>	<p>industrialist, Yves Benoist Morin, psychologist, Gilles Duplessis, architect, all six of the city of Montreal; Émile Boiteau, notary, of Sainte Foy, Bernard Gareau, executive, of St. Jérôme, those who may join them in future as well as the present members of <i>L'Union du Commerce</i>, are constituted a mutual life insurance company under the name, in French, of "Union du Commerce" and under the name, in English, of "Union of Commerce".</p>	Name.
Administrateurs provisoires.	<p>2. Les personnes ci-dessus nommées sont les administrateurs provisoires de la compagnie lesquels resteront en fonction s'ils sont habiles à exercer leurs charges jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie. Ils sont rééligibles. La majorité des administrateurs provisoires constituera le quorum.</p>	<p>2. The persons above-named shall be the provisional directors of the company and they shall remain in office if they are capable of discharging their duties until the first annual general meeting of the company. They shall be re-eligible, the majority of the provisional directors shall constitute the quorum.</p>	Provisional directors.
Qualités requises.	<p>3. Est habile à exercer la fonction d'administrateur, tout homme majeur porteur d'une police d'assurance-vie émise par la compagnie pour un montant non inférieur à mille dollars, en vigueur au moins un mois avant sa nomination et durant tout son terme d'office, pourvu que cette police soit autre qu'une police d'assurance temporaire, qu'une police prolongée, qu'une police maintenue en vigueur en vertu de clauses de non déchéance ou qu'une police libérée pour un montant inférieur à mille dollars.</p>	<p>3. Any man of full age shall be qualified to hold office as a director who is the holder of a life-insurance policy issued by the company for an amount of not less than one thousand dollars, in force at least one month before his appointment and throughout his term of office, provided that such policy be other than a temporary insurance policy, an extended policy, a policy kept in force in virtue of non-forfeiture clauses, or a paid-up policy for an amount less than one thousand dollars.</p>	Qualification.
Remplacement.	<p>4. Si un ou plusieurs desdits administrateurs provisoires démissionnent ou deviennent incapables d'agir avant la tenue de la première assemblée générale annuelle, ils seront remplacés par les autres administrateurs provisoires.</p>	<p>4. If one or more of the said provisional directors resign or become incapable of acting before the holding of the first annual general meeting, they shall be replaced by the other provisional directors.</p>	Replacement.
Règlements.	<p>5. Lesdits administrateurs provisoires peuvent adopter et modifier tous règlements relatifs à l'administration de la compagnie et plus particulièrement à la tenue des assemblées générales an-</p>	<p>5. The said provisional directors may make and amend all by-laws relating to the management of the company and more particularly to the holding of annual general or special</p>	By-laws.

nelles ou spéciales. Tels règlements demeurent en vigueur jusqu'à leur ratification avec ou sans modification à la première assemblée générale.

meetings. Such by-laws shall remain in force until ratified with or without amendment at the first general meeting.

Buts, etc. 6. La compagnie est une corporation sans capital-actions. Elle est fondée et administrée exclusivement dans l'intérêt de ses membres.

6. The company shall be a corporation without share capital. It is founded and shall be managed exclusively in the interests of its members. Objects, etc.

Siège social. 7. La compagnie a son siège social à Montréal.

7. The company shall have its corporate seat at Montreal. Corporate seat.

Dispositions applicables. 8. La compagnie est soumise aux dispositions de la Loi des assurances de Québec dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

8. The company shall be subject to the provisions of the Quebec Insurance Act in so far as they are not inconsistent with those of this act. Provisions to apply.

Pouvoirs. 9. La compagnie a le pouvoir d'effectuer des opérations d'assurance et de réassurance sur la personne, de faire des contrats d'annuité, de rente et de capitalisation.

9. The company shall have power to carry on the business of insurance and reinsurance of the person, and to make annuity, income and capitalization contracts. Powers.

Sans restreindre la portée des pouvoirs ci-dessus énumérés, la compagnie a notamment les pouvoirs de faire des contrats

Without restricting the scope of the above enumerated powers, the company shall have, in particular, the power to effect contracts

a) d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité, la maladie et tous autres risques de même nature;

a. of life insurance and insurance against accidents, disability, sickness and all other risks of similar nature;

b) d'annuité et de rente de toute espèce;

b. of annuity and of income of any type;

c) d'hospitalisation, de service de médecin ou de garde-malades;

c. of hospitalization, medical or nursing service;

d) de capitalisation prévoyant l'établissement, l'accumulation et le paiement de fonds d'amortissement, de rachat, d'accumulation, de renouvellement ou de fonds à capital différé;

d. of capitalization providing for the establishment, accumulation and payment of sinking, redemption, accumulation and renewal funds or deferred capital funds;

e) de réassurance, soit comme réassurée, soit comme réassureur, relatifs à ces contrats d'assurance sur la personne, d'annuité ou de rente de toute espèce.

e. of reinsurance, either as reinsured or as reinsurer, relating to contracts of insurance of the person, or to annuity or income contracts of any kind.

Nonobstant la section XXVII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299), la compagnie peut acquérir l'actif et assumer le passif de toute société de secours mutuels.

Notwithstanding division XXVII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), the company may acquire the assets and assume the liabilities of any mutual benefit association.

Members.	<p>10. Est membre de la compagnie toute personne qui stipule avec elle un contrat visé à l'article 9 tant que ce contrat est en vigueur.</p>	<p>10. Every person shall be a member of the company who makes with the company a contract contemplated in section 9, so long as such contract is in force.</p>	Members.
Assem- blée gé- né- rale.	<p>11. 1. L'assemblée générale des membres est tenue chaque année au lieu et à la date fixés par les règlements. La première assemblée générale annuelle aura lieu au cours de l'année mil neuf cent cinquante-trois.</p>	<p>11. 1. A general meeting of the members shall be held each year at the place and on the date fixed by the by-laws. The first annual general meeting shall take place during the year one thousand nine hundred and fifty-three.</p>	General meeting.
Convoca- tion.	<p>2. Les membres sont convoqués aux assemblées annuelles ou spéciales suivant les formalités prévues par les règlements.</p>	<p>2. The members shall be called to general or special meetings pursuant to the formalities provided for by the by-laws.</p>	Calling.
Vote.	<p>3. Chaque membre majeur de la compagnie, habile à voter, a droit à une voix et il peut voter en personne ou par fondé de pouvoir.</p>	<p>3. Every member of the company of full age, qualified to vote, is entitled to a vote and he may vote in person or by proxy.</p>	Vote.
Idem.	<p>4. Tout fondé de pouvoir, représentant un membre habile à voter, doit être lui-même un membre habile à voter, et une procuration n'est valable que si elle est signée, scellée et délivrée dans les trois mois qui précèdent la date de l'assemblée où elle doit être utilisée, et si elle a été remise au secrétaire de la compagnie au moins dix jours avant l'assemblée; elle ne peut servir qu'à cette assemblée ou à la reprise de cette assemblée après ajournement, et elle peut être révoquée en tout temps avant l'assemblée.</p>	<p>4. Every proxy, representing a member qualified to vote, must himself be a member entitled to vote, and no power of attorney shall be valid unless it is signed, sealed and delivered within the three months preceding the date of the meeting at which it is to be used, and unless it has been delivered to the secretary of the company at least ten days before the meeting; it can be used only at such meeting or at the resumption of such meeting after adjournment, and may be revoked at any time before the meeting.</p>	Idem.
Qualités requis.	<p>12. Pour être habile à voter il faut:</p> <p>1° Être majeur.</p> <p>2° Être porteur d'une police d'assurance-vie émise par la compagnie pour un montant non inférieur à mille dollars et en vigueur, pourvu que cette police soit autre qu'une police d'assurance temporaire, qu'une police prolongée, qu'une police maintenue en vigueur en vertu de clauses de non déchéance ou qu'une police libérée pour un montant inférieur à mille dollars.</p>	<p>12. To be qualified to vote it is necessary:</p> <p>1. To be of the age of majority;</p> <p>2. To be the holder of a life insurance policy issued by the company and in force for an amount not less than one thousand dollars, provided that such policy be other than a temporary insurance policy, an extended policy, a policy kept in force by virtue of non-forfeiture clauses, or a paid-up policy for an amount less than one thousand dollars.</p>	Qualifica- tion.
Majorité des voix.	<p>13. La majorité des voix décide toute question soumise à l'assemblée</p>	<p>13. A majority of votes shall decide any question submitted to the general</p>	Majority of votes.

générale. Au cas de partage égal des voix, la motion est automatiquement rejetée.

Conseil
d'adminis-
tration.

14. 1. La compagnie est administrée par un conseil d'administration d'au moins neuf et d'au plus quinze administrateurs.

Élection,
etc.

2. Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils sortent de charge par tiers à l'entier près et par ordre d'ancienneté.

Durée des
fonctions.

3. A titre transitoire, les administrateurs provisoires détermineront ceux dont la durée des fonctions expirera à la fin des première et deuxième années.

Pouvoirs
du conseil
d'adminis-
tration.

15. Le conseil d'administration a pleins pouvoirs en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie et au besoin, il pourra faire, révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous règlements qui ne sont pas contraires à la loi ou à la présente loi, pour l'administration, sous tous les rapports, des affaires de la compagnie.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut:

a) Faire et amender des règlements fixant le nombre des administrateurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous officiers, agents et serviteurs de la compagnie, l'époque et le lieu des assemblées générales et assemblées des administrateurs, le quorum, les avis de convocation, la tenue des assemblées, et la conduite des affaires de la corporation sous tous autres rapports;

b) Adopter un règlement pour pourvoir à la nomination d'un comité exécutif d'au moins trois de ses membres. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil d'administration délégués par ce règlement et sujet aux modifications qui peuvent y être apportées de temps à autre par les administrateurs;

c) Comblent toute vacance survenant dans le conseil d'administration;

meeting. In the case of an equality of votes, the motion shall be automatically rejected.

14. 1. The company shall be managed by a board of directors of at least nine and not more than fifteen directors.

Board of
directors

2. The directors shall be elected at the annual general meeting for a three-year term. They shall be re-eligible. They shall retire from office one-third at a time, to the nearest whole number, and according to seniority.

Election,
etc.

3. Transitionally, the provisional directors shall determine those whose term of office shall expire at the end of the first and second years.

Term of
office.

15. The board of directors shall have full power to administer the affairs of the company in all things and when necessary may make, repeal, amend or put back into force all by-laws not contrary to law or to this act, for the management in all respects of the affairs of the company.

Powers of
board of
directors.

Without restricting the general scope of the foregoing, it may:

a. Make and amend the by-laws fixing the number of directors, the appointment, functions, duties and dismissal of all officers, agents and servants of the company, the time and place of general meetings and meetings of directors, the quorum, notices of call, the holding of meetings, and the conduct of the affairs of the corporation in all other respects;

b. Make a by-law to provide for the appointment of an executive committee of at least three of its members. Such executive committee may exercise the powers of the board of directors delegated by such by-law and subject to such amendments as may be made thereto from time to time by the directors;

c. Fill any vacancy occurring in the board of directors;

d) Déterminer la rémunération des administrateurs.

Ratification.

Les règlements adoptés par les administrateurs, à moins qu'ils ne soient ratifiés à l'assemblée générale annuelle suivante ou dans l'intervalle à une assemblée générale spéciale, ne restent en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

d. Fix the remuneration of the directors.

The by-laws made by the directors, unless ratified at the next annual general meeting or in the interval at a special general meeting, shall only remain in force until the next annual general meeting.

Président, etc.

16. Les administrateurs choisiront parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents, et, s'ils le jugent à propos, un ou plusieurs officiers de la compagnie.

16. The directors shall choose from among themselves a president and one or more vice-presidents, and, if they deem it expedient, one or more officers of the company.

Dévolution.

17. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la compagnie acquiert l'actif, les droits de l'Union du Commerce, société de secours mutuels, ainsi que tous ses recours en justice contre toute personne ou corporation quelconque, et pareillement, la compagnie assume sans réserve, selon les termes de la présente loi, le passif et les obligations de l'Union du Commerce, société de secours mutuels, tous les droits et privilèges acquis aux membres de l'Union du Commerce, société de secours mutuels, en vertu de ses règlements en vigueur le jour de la sanction de la présente loi étant intégralement maintenus et respectés. En conséquence et nonobstant la section XXVII de la Loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) l'Union du Commerce, société de secours mutuels, cesse d'être et la loi 1 George V (1910) chapitre 87 est abrogée.

17. From the coming into force of this act, the company acquires the assets, rights of the mutual benefit association *L'Union du Commerce*, as well as all its judicial recourses against any person or corporation whatsoever, and likewise, the company assumes without reserve, according to the terms of this act, the liabilities and obligations of the mutual benefit association *L'Union du Commerce*, all the rights and privileges acquired by the members of the mutual benefit association *L'Union du Commerce*, in virtue of its by-laws in force on the day of the sanction of this act being entirely maintained and respected. Consequently, and notwithstanding division XXVII of the Quebec Insurance Act (Revised Statutes, 1941, chapter 299), the mutual benefit association *L'Union du Commerce*, ceases to exist and the act 1 George V (1910), chapter 87, is repealed.

Entrée en vigueur.

18. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier mil neuf cent cinquante-deux.

18. This act shall come into force on the first day of January one thousand nine hundred and fifty-two.